

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

CATÉGORIE **A**

Textes de référence

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale.

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- ♦ Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.
- ♦ Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. A ce titre :
 - Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
 - Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
 - Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
 - Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.
- ♦ Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

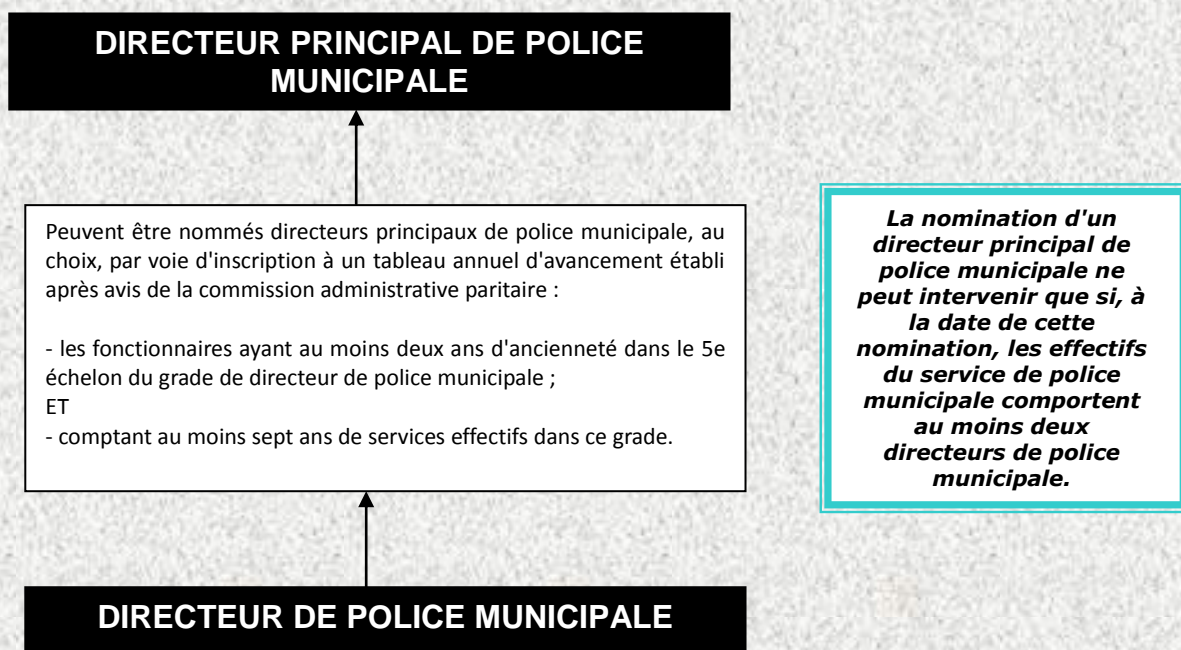
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	599	623	659	692	730	766	798	816
Indices majorés	504	523	550	575	604	631	656	669
Durée	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	441	469	510	543	580	612	649	686	724	757
Indices majorés	388	410	439	462	490	514	542	570	599	624
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale comprend 2 grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires promus dans le grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur de police municipale	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	4/7 de l'ancienneté acquise